



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 06615

Numéro SIREN : 790 009 963

Nom ou dénomination : 2JBT

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2012 sous le numéro de dépôt A2012/030601

30601

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



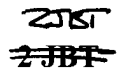
4261483

**Dénomination :** 2JBT  
**Adresse :** 661 chemin de Bois Comtal 69390 Millery -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2012B06615  
**n° d'identification :** 790 009 963  
**n° de dépôt :** A2012/030601  
**Date du dépôt :** 19/12/2012

**Pièce :** Statuts constitutifs



4261483



Société par actions simplifiée  
au capital de 9 000 euros  
Siège social : 661, Chemin du Bois comtal  
69390 MILLERY

---

**STATUTS**

## **2JBT**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 9 000 euros  
Siège social : Chemin du Bois comtal  
69390 MILLERY

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES**

- **La société LA ROUILLERE, anciennement dénommée « FIVI »,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 586 650 euros,  
Ayant son siège social à 83990 SAINT TROPEZ, 17 rue du Cap Cépoun San Martin,  
Inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 664 325 RCS FREJUS  
Représentée par son Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

- **La société TSL INVEST,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 287 000 euros  
Ayant son siège social à (59260) HELLEMMES, Pavé du Moulin  
Inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 049 034 RCS LILLE  
Représentée par son Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

- **Monsieur Jean-Jacques PENIA,**  
Né le 15 février 1955 à LYON, de nationalité française,  
Demeurant à 69390 MILLERY, Chemin du Bois comtal  
<sup>1661</sup>

Ont préalablement ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

### **Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée**

#### **Article 1 – Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est : **2JBT**

1 12 1

### Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la vente, la location, la maintenance de matériels médicaux ;
- L'achat et la vente de produits et de consommables destinés à l'utilisation de ces matériels ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est à 69390 MILLERY, Chemin du Bois comtal. <sup>661</sup> ~~h~~

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président, ratifiée par l'assemblée des associés dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts.

### Article 5 – Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## Titre II – Apports – Capital Social – Actions

### Article 6 – Formation du capital initial

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque HSBC France, Centre d'affaires Entreprises LYON-EST, 70 place Grand Clément à 69100 VILLEURBANNE, dépositaire des fonds formant le capital social, ledit certificat établi le 6.M.12 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par l'un des représentants des associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit NEUF MILLE euros (9 000 €) a été déposée, ~~au compte~~ ~~n°~~ ~~de ladite banque~~.

h o d

## **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE EUROS.

Il est divisé en QUATRE VINGT DIX actions (90) d'une seule catégorie de CENT euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

## **Article 8 – Augmentation et réduction du capital autorisé**

1 – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

2 – Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 10 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

h o #

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

#### **Article 11 – Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

#### **Article 12 – Agrément**

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

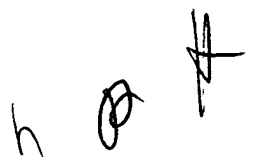
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

h 

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 13 – Sortie conjointe**

La clause de sortie conjointe déclenchée par un groupe d'associés est destinée à permettre aux autres associés de bénéficier d'un prix de cession d'actions intéressant, d'une part, et de ne pas rester seuls bloqués avec leur participation difficilement cessible dans une Société non cotée, d'autre part.

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de trente jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

### **Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

h p A

### **Titre III – Direction et contrôle de la Société**

#### **Article 15 – Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

#### **Article 16 – Pouvoirs du Président**

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

#### **Article 17 – Directeur Général délégué**

Les associés peuvent également désigner, dans les conditions de majorité fixées pour les assemblées ordinaires, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Ses pouvoirs seront fixés par l'assemblée qui le nommera.

#### **Article 18 – Autres dirigeants**

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

h a t

### **Article 19 – Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

### **Article 20 – Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **Article 21 – Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés si la société remplit les conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **Titre V – Décisions collectives**

### **Article 22 – Décisions devant être prises collectivement**

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés,

h p #

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés statuant dans les conditions des assemblées ordinaires :

- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;
- l'autorisation de la souscription d'emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participations, investissements d'un montant supérieur à dix mille euros.

### **Article 23 – Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

### **Article 24 – Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **Article 25 – Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **Article 26 – Assemblée Générale**

#### **1- Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

h p #

## 2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## 3- Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

## 4- Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## **Article 27 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **Article 28 – Quorum et règles de majorité**

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

### 2 – Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires, qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice, de décider des répartitions de bénéfices et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, de nommer ou révoquer les gérants, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives extraordinaires, qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux/tiers au moins du capital social.

h o #

## **Titre VI – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices**

### **Article 29 – Exercice social**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 30 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

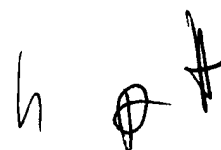
Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.



La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

## **Titre VII – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation - Contestations**

### **Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 33 – Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

h p #

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 34 – Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

#### **Article 35 – Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

#### **Article 36 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat au Président de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux

h p d

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 39 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six exemplaires originaux,  
A MILLERY,  
Le 22/11/2012

#### Les associés

<b>La société LA ROUILLERE (ex FIVI),</b>	
<b>La société TSL INVEST</b>	
<b>Monsieur Jean-Jacques PENIA</b>	

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

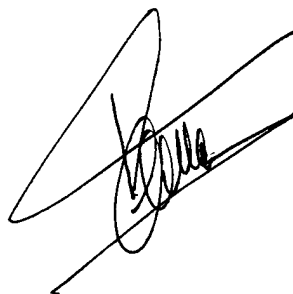
Capital de la société : ZJBT SAS  
 Siège social : 661 Chemin du bois Comtal  
69390 MILLERY

N°	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
	<b>SARL LA ROUILLERE</b> (ex SARL FIVI) inscrite au RCS de FREJUS sous le n° 423 664 325 , sise route de Ramatuelle – 83580 GASSIN représentée par Madame Martine LETARTRE en qualité de gérant	30	100	3 000
	<b>SARL TSL INVEST</b> inscrite au RCS de LILLE sous le n° 510 049 034 , sise Pavé du Moulin – 59260 HELLEMMES représentée par Monsieur Thierry LETARTRE en qualité de gérant	30	100	3 000
	<b>Monsieur Jean Jacques PENIA</b> né le 15/02/1955 à Lyon 69002 , demeurant Chemin du Bois Comtal - 69390 MILLERY	30	100	3 000

Nombre d'actions souscrites : .....90

Montant nominal des actions souscrites : 100.euros

Montant des versements effectués : 9 000 euros



**SOCIETE 2 JBT**

Société par actions simplifiée

Chemin du Bois comtal  
69390 MILLERY

**Annexe aux statuts**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

- négociation et conclusion d'un contrat de location vente de matériels de stérilisation avec le groupe HPM, moyennant un loyer annuel de 218 400 €HT.

L H

R



4261484

**Dénomination :** 2JBT  
**Adresse :** 661 chemin de Bois Comtal 69390 Millery -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2012B06615  
**n° d'identification :** 790 009 963  
**n° de dépôt :** A2012/030601  
**Date du dépôt :** 19/12/2012

**Pièce :** Décision(s) des associés



4261484

## 2JBT

Société par actions simplifiée  
Au capital de 9 000 euros  
Siège social : 661, Chemin du Bois comtal  
69390 MILLERY

### PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES ASSOCIES

L'an 2012, et le 12 M 2012

Les associés de la société 2JBT se sont réunis en assemblée générale après signature des statuts de la société, afin de désigner le Président de la société.

La séance est présidée par Monsieur Bertrand LETARTRE, qui propose de nommer en qualité de Président de la société, Monsieur Jean Jacques PENIA.

Après un échange de vues, le Président de séance met aux voix la résolution suivante :

#### RESOLUTION UNIQUE

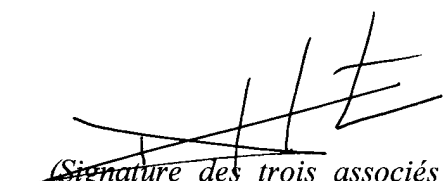
L'assemblée des associés décide de nommer en qualité de Président de la société par actions simplifiée, pour une durée de cinq années, Monsieur Jean Jacques PENIA, né le 15 février 1955 à LYON, de nationalité française, demeurant à 69390 MILLERY, 661, Chemin du Bois comtal.

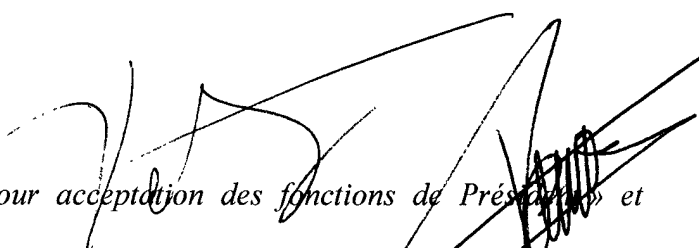
Monsieur Jean-Jacques PENIA exercera ses fonctions avec les pouvoirs fixés à l'article 16 des statuts. Sa rémunération sera fixée par une prochaine décision de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Jacques PENIA déclare qu'aucun empêchement ne s'oppose à cette nomination et accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, les associés ont signé le présent procès verbal.

 (Signature des trois associés + « bon pour acceptation des fonctions de Président » et signature de JJ PENIA).

  
Bon pour acceptation des fonctions de Président

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** . . .  
**LYON**



4261485

**Dénomination :** 2JBT  
**Adresse :** 661 chemin de Bois Comtal 69390 Millery -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2012B06615  
**n° d'identification :** 790 009 963  
**n° de dépôt :** A2012/030601  
**Date du dépôt :** 19/12/2012

**Pièce :** Liste des souscripteurs

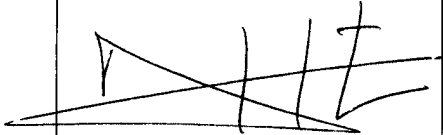
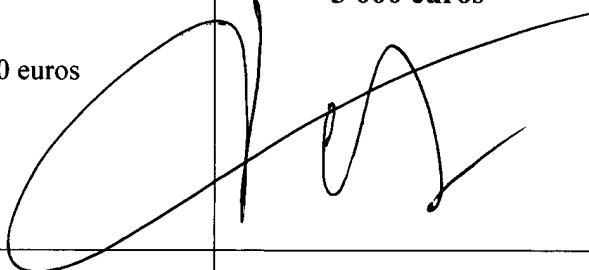
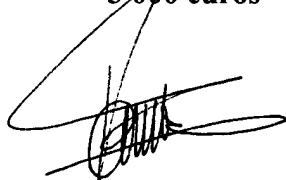


4261485

**SOCIETE ~~ZJBT~~ ZJBT**

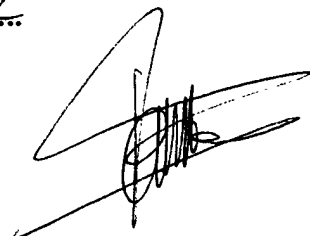
Société par actions simplifiée

661 Chemin du Bois comtal  
69390 MILLERY

<b>Liste des associés fondateurs</b>	<b>Somme déposée en capital</b>
<p><b>- La société FIVI,</b></p> <p>Société à responsabilité limitée au capital de 1 586 650 euros, (83580) GASSIN, route de Ramatuelle, Inscrite au Registre du commerce et des sociétés N° 423 664 325 RCS FREJUS</p>	<p><b>3 000 euros</b></p> 
<p><b>- La société TSL INVEST,</b></p> <p>Société à responsabilité limitée au capital de 287 000 euros (59260) HELLEMMES, Pavé du Moulin Inscrite au Registre du commerce et des sociétés N° 510 049 034 RCS LILLE</p>	<p><b>3 000 euros</b></p> 
<p><b>- Monsieur Jean-Jacques PENIA</b></p> <p>Chemin du Bois comtal 69390 MILLERY</p>	<p><b>3 000 euros</b></p> 

**Certifié sincère et véritable**

Le ...22.11.2012...





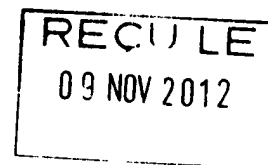
4261486

**Dénomination :** 2JBT  
**Adresse :** 661 chemin de Bois Comtal 69390 Millery -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2012B06615  
**n° d'identification :** 790 009 963  
**n° de dépôt :** A2012/030601  
**Date du dépôt :** 19/12/2012

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds



4261486



**HSBC Commercial Banking**  
**Centre d'Affaires Entreprises Lyon Est**  
Parc d'affaires Cité Park - Bâtiment B  
23 avenue de Poumeyrol  
69300 Caluire et Cuire

Tél 04 72 27 25 30  
Fax 04 72 11 38 07  
email cae-lyonest@hsbc.fr

www.hsbc.fr

## **CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)** **Capital de société en formation**

Le soussigné<sup>1</sup>

Marie Laure GRAFTEAUX

agissant en qualité de Directrice Adjointe, CAE LYON EST

de HSBC, société anonyme dont le siège social est à Paris, 8<sup>ème</sup>, 103, avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

certifie par la présente que la somme de<sup>2</sup>  
9 000 euros (neuf mille euros)

représentant<sup>3</sup> l'intégralité du capital libéré

de la Société<sup>4</sup>  
2 JBT

SAS au capital de 9 000 euros  
66A Chemin du Bois Comtal  
69390 MILLERY

en formation a été déposée dans les caisses de HSBC dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

A Caluire  
Le 6 novembre 2012

HSBC  
(cachet et signature)



<sup>1</sup> Nom et prénoms.

<sup>2</sup> En chiffres et en lettres.

<sup>3</sup> Mentionner suivant le cas : « l'intégralité du capital libéré » ou « le montant des apports en numéraire libéré ».

<sup>4</sup> Forme, dénomination sociale, capital et siège social.

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

Siège Social 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Banque et Société de courtage en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des Intermédiaires en assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894